

damment de tout recours que cet immigrant portant plainte peut autrement avoir contre lui.

Pour contraventions non autrement prévues.

63. Toute personne qui commet, à l'égard de quelque disposition de la présente loi, ou de quelque décret du conseil, proclamation ou règlement, une infraction pour laquelle il n'est pas prévu d'autre peine par la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres.

RECouvreMENT DES AMENDES.

Les droits et amendes grèvent le navire.

64. Les droits ou les amendes imposés sous l'autorité de la présente loi au propriétaire, affréteur ou capitaine d'un navire constituent, jusqu'à leur acquittement, un gage sur tout navire de la compagnie ou du propriétaire ou affréteur à l'égard duquel ils sont devenus payables, et peuvent être mis à effet et recouverts au moyen de la saisie et vente du navire, de ses manœuvres, apparaux et ameublements, en vertu du mandat ou du bref du magistrat ou tribunal devant lequel la poursuite a été exercée, et a priorité sur toutes autres créances privilégiées, à l'exception des gages des matelots.

L'amende imposée à une compagnie de chemin de fer grève le chemin.

2. Toute amende imposée à une compagnie de chemin de fer sous l'autorité de la présente loi constitue, jusqu'à son acquittement, un gage ou une charge sur le chemin de fer, les biens, l'actif, les loyers et les recettes de cette compagnie.

PROCÉDURE.

Où poursuite peut être intentée.

65. Toute poursuite pour le recouvrement d'une amende sous l'autorité de la présente loi peut être intentée à l'endroit où se trouve dans le temps le contrevenant, devant tout juge de paix ayant juridiction dans cet endroit, et l'amende peut être recouvrée, sur conviction par voie sommaire, à l'instance de tout agent d'immigration, et les amendes recouvrées sont versées entre les mains du ministre des Finances et receveur général et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada. Le juge de paix peut adjuger les frais contre le contrevenant comme dans des cas ordinaires de procédures sommaires, et peut, dans le cas d'un propriétaire, affréteur ou capitaine d'un navire, infliger l'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois devant prendre fin sur paiement de l'amende encourue, et peut, à discrétion, adjuger toute partie de l'amende, une fois recouvrée, à la personne lésée par l'acte ou la négligence de ce contrevenant ou par suite de cet acte ou de cette négligence.

Frais.

Procédures quand il n'y a pas de biens et effets saisissables suffisants.

66. Si, par l'aveu de cette personne ou autrement, il paraît au juge de paix qu'il ne peut être trouvé de biens et effets saisissables suffisants sur lesquels lever les deniers dont le paiement a été ainsi ordonné, il peut, s'il le juge à propos, s'abstenir de lancer un mandat de saisie-exécution dans l'affaire, ou, si ce mandat a été lancé et que le rapport qui en est fait démontre